



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2007/05/947

ROUEN, le 18 AVR. 2007

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI

☎ : 02 32 76 53.98 - KM/DR

☎ : 02 32 76 54.60

mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SARL ABRAFER

ROUXMESNIL-BOUTEILLES

Prescriptions complémentaires

Etude des sols et sous-sols

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la SARL ABRAFER – 38, Chemin des Aubépines. – 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES et notamment des 12 octobre 1993 et 6 mai 2004,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 29 décembre 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 31 janvier 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 février 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 1^{er} mars 2007,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la SARL ABRAFER exploite régulièrement, d'une part, des activités de stockage de déchets de métaux, d'alliages et de résidus métalliques et, d'autre part, des activités de stockage/séparation/tri de flexibles de forage provenant d'une installation classée, dûment autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés en date des 12 octobre 1993 et 6 mai 2004 et situées sur le territoire de la commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des Installations Classées du 29 décembre 2006 et faisant suite à une visite de contrôle du site du 29 août 2006, il a été constaté la présence sur les sols de flaques d'eaux souillées par les hydrocarbures et des huiles s'écoulant de moteurs,

Que par ailleurs, le site est implanté sur une nappe phréatique,

Que cette situation favorise la migration des pollutions hydrocarburées vers le milieu naturel (sols et sous-sols, nappes),

Que dès lors et au regard de ce qui précède, il convient que la SARL ABRAFER réalise une étude des sols et de sous-sols afin d'identifier toute pollution éventuelle,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **SARL ABRAFER**, dont le siège social est 39, rue de Stalingrad – 76886 DIEPPE CÉDEX , est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées, dans les délais impartis, pour son site implanté 38, chemin des Aubépines – 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins 3 mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de ROUXMESNIL-BOUTEILLES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROUXMESNIL-BOUTEILLES.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Morel MOREL

Morel MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN le : 18 AVR. 2007

LE PRÉFET
Pour le Préfet, en par délégation

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral en date du

Le Secrétaire Général.

18 AVR. 2007

SARL ABRAFER
38, chemin des Aubépines
76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES


Claude MOREL

---oo0oo---

ETUDE DES SOLS ET SOUS-SOLS

ARTICLE 1 - Objet

L'exploitant de la SARL ABRAFER, dont le siège social est situé 39, rue de Stalingrad – 76886 DIEPPE, est tenue de respecter, sous un délai maximal de 6 mois suivant sa notification, les dispositions du présent arrêté afin d'identifier toute pollution éventuelle du sol et du sous-sol sur son site sis 38, chemin des Aubépines – 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES, d'apprécier les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1. du Code de l'environnement (livre V, titre I^{er}) qui leur sont associés et, le cas échéant, d'y remédier.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux terrains extérieurs à l'emprise du site susvisé qui seraient affectés par une pollution provenant du site.

ARTICLE 2 – Etude des sols et sous-sols

L'exploitant apportera, à l'inspection des installations classées, la preuve que la qualité des milieux (sols et sous-sols) est compatible avec les usages du site, au regard de l'exposition aux pollutions résiduelles issues de l'exploitation du site.

L'exploitant apportera également, à l'inspection des installations classées, la preuve que la qualité des milieux (sols et sous-sols) ne présente pas de risque pour l'environnement et ne fait pas obstacle à l'atteinte des objectifs de qualité des milieux fixés sur la zone (SAGE, SDAGE...)

Au besoin, l'exploitant réalisera ou fera réaliser tous les prélèvements et analyses nécessaires à la caractérisation des sources potentielles de pollution et à l'appréciation de leurs impacts éventuels sur l'homme et sur l'environnement., en précisant notamment les polluants potentiels ou identifiés, les sources de pollution, les vecteurs de transfert et les cibles identifiées.

ARTICLE 3 – Plan d'action, en cas de pollution identifiée

Le cas échéant, l'exploitant proposera un plan d'actions, qu'il remettra à l'inspection des installations classées, visant à remédier à la pollution du site et précisant les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rendrait nécessaire, en décrivant les phases de travail et leur coût.